

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 février 2021

| Nombre de conseillers municipaux | | |
|----------------------------------|----------|---------|
| En exercice | Présents | Votants |
| 29 | 23 | 28 |
| Date de convocation | | |
| 02/02/2021 | | |
| Date Affichage | | |
| 03/02/2021 | | |

L'an 2021, le 8 février à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de TERRANJOU s'est réuni à la salle des Acacias à Martigné-Briand, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre Cochard, Maire, en session ordinaire.

A été nommé secrétaire : M. Thierry Gendronneau

Présents : Cochard Jean-Pierre, Martin Maryvonne, Roulet Jean-Louis, Rocher Ginette, Rimbault Philippe, Gaufreteau Sylvaine, Gendronneau Thierry, Hortet Sylvie, Roucher Bertrand, Richard Mauricette, Fery Martine, Thomas Jean-Joël, Garreau Jean-Louis, Corbin Odile, Martin Sébastien, Jumel Jérôme, Turmeau Yannick, Rimbault Emmanuel, Joselon Ingrid, Tessier Cindy, Pivert Rémi, Boutry Véronique, Rimbault Patricia

Absents excusés : Perthué David a donné pouvoir à Roucher Bertrand, Decobert Anne-Sophie a donné pouvoir à Tessier Cindy, Goubeault Jean-Pierre a donné pouvoir à Roucher Bertrand, Caron Sylvie a donné pouvoir à Roulet Jean-Louis, Ménard Isabelle a donné pouvoir à Hortet Sylvie

Absents : Trilleaud Thomas

09-2021 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : M. Jean-Louis ROULET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L 153-31 à L. 153-35, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Sont exposées ci-après les raisons de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune nouvelle de Terranjou :

- Les PLU de Chavagnes-les-Eaux et Notre-Dame-d'Allençon sont anciens et ne répondent plus aux besoins actuels de développement de la commune nouvelle.

- Se mettre en compatibilité avec le SCoT et prendre en compte toutes les nouvelles réglementations.

- Harmoniser les règlements de zonage du fait de la commune nouvelle (actuellement zonages différents sur les 3 communes déléguées).

- Etablir un diagnostic pour définir le projet de développement de la commune nouvelle de Terranjou.
- Avoir une vision à long terme de l'aménagement du territoire de la commune nouvelle.
- Répondre à l'obligation d'inventorier et d'intégrer les zones humides.
- Intégrer les études et les projets d'aménagement en cours sur la requalification des trois centres bourgs et des hameaux.
- Répondre aux besoins et aux sollicitations induites par l'évolution démographique tout en limitant la consommation des espaces agricoles et viticoles, par une maîtrise raisonnée de la consommation d'espace et de l'étalement urbain.
- Développer l'économie locale (agricole, viticole, commerciale, artisanale et industrielle) et renforcer les services.
- Respecter les normes environnementales et intégrer les énergies renouvelables.
- Préserver le patrimoine naturel, paysager et bâti.
- Répondre aux besoins numériques pour optimiser la communication.

Le conseil municipal, à main levée, à l'unanimité :

- **Décide de prescrire** l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
- **Dit** que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la commune de Terranjou conformément à l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme,
- **: Dit** que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - De rendre public les informations par les voies d'affichage, du bulletin municipal, de presse et du site internet.
 - L'organisation de réunions publiques, dont une au moins au stade du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).
 - Mise à disposition du public des documents produits tout au long de l'étude, accompagnée d'un registre pour consigner les remarques et propositions dans chaque commune déléguée.
- **Donne** délégation à monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU et la vectorisation du cadastre au format numérique fiable et exploitable (CNIG) pour une publication sur le géoportail de l'urbanisme.
- **Sollicite** l'État afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme,
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré. (chapitre 20 - article 202).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Maine-et-Loire,
- aux Présidents du Conseil Régional des Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine et Loire,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale du Pôle métropolitain Loire Angers (SCoT),
- au Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH),
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (*s'il ce n'est pas la même personne que EPCI compétent en matière de PLH*),

Conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en sera également destinataire.

Conformément à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire précise que les organismes suivants seront consultés à leur demande :

- Les communes limitrophes : Brissac-Loire-Aubance, Doué-en-Anjou, Lys-Haut-Layon, Aubigné-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon.
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.
- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Fait à Terranjou, le 15 février 2021

Le Maire

Jean-Pierre COCHARD

